Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 236 242 du 29 mai 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er avril 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite.

Vu la note de plaidoirie du 19 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes.

2. La décision attaquée fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

3. Pour divers motifs, qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère, en effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle estime, en substance, que les documents produits par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande ne présentent aucune garantie d'authenticité et, ne peuvent, en toute hypothèse, pas se voir

attacher de force probante pour étayer les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Il s'agit, en effet, selon la partie défenderesse, de documents se rapportant à des faits très anciens (2006), survenus dans un contexte particulier et ne présentant pas un lien direct avec le requérant. La partie défenderesse procède, par ailleurs, à un examen de la situation de la sécurité à Bagdad et conclut que celle-ci ne peut pas amener à considérer que le requérant encourt un risque réel de menaces pour sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour à Bagdad.

4. La partie requérante n'oppose aucune argumentation à cette motivation dans sa requête et se borne à évoquer la situation générale qui prévaut à Bagdad. Le Conseil n'aperçoit toutefois pas dans les développements de la requête d'argument de nature à convaincre que cette évolution constitue, en soi, un fait nouveau qui suffirait à augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il constate, au contraire, que la requête fait état, sans autre détail, d'une violence ciblée contre des manifestants, ce qui ne peut concerner le requérant qui, par hypothèse, n'a pas pu prendre part à des manifestations à Bagdad depuis octobre 2019, et de l'élimination d'un général iranien par les forces armées américaines, fait dans lequel le requérant ne peut pas avoir été impliqué.

5. La note de plaidoirie envoyée par la partie requérante se borne à rappeler que le dossier administratif ne contient pas d'actualisation au regard des deux faits relatifs à la situation générale à Bagdad qui sont invoqués dans le recours. Le Conseil rappelle, à cet égard, que s'agissant d'une demande ultérieure, c'est au demandeur de protection internationale qu'il appartient de démontrer que des faits ou éléments nouveaux qu'il présente augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et non au Commissaire général de démontrer l'absence d'un tel fait ou élément nouveau. La critique de la partie requérante sur ce point manque en droit.

6. Il s'ensuit que la partie requérante ne démontre pas qu'il existe des nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt par :

M. S. BODART,	premier président,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	S. BODART